



LE 19 MARS 2019

# BUDGET FÉDÉRAL 2019

Le 19 mars, l'honorable Bill Morneau, ministre des Finances, a déposé le budget fédéral 2019. Ce budget, qui sera le dernier avant l'élection fédérale de l'automne prochain, présente plusieurs mesures qui auront une incidence sur le résultat net des entreprises et des particuliers.

Parmi les faits saillants du budget fédéral 2019, notons :

- ▶ La formation professionnelle
- ▶ Le régime national d'assurance-médicaments
- ▶ Les habitations abordables
- ▶ La capacité concurrentielle du Canada

## ÉTAT DU DÉFICIT

Le gouvernement fédéral prévoit un déficit de 14,9 milliards de dollars à l'exercice 2018-2019, une baisse par rapport aux prévisions de 18,1 milliards de dollars inscrites au budget de l'an dernier, et un déficit de 19,8 milliards pour l'exercice 2019-2020 qui comprend une réserve pour éventualités de 3 milliards de dollars. Le déficit devrait ensuite être ramené à 9,8 milliards de dollars pour l'exercice 2023-2024. Le ministre Morneau n'a pas établi d'échéance pour le retour à l'équilibre budgétaire.

## Formation professionnelle

**Mesures du budget :** Le gouvernement fédéral propose d'instaurer l'Allocation canadienne pour la formation. Cette allocation comprend deux volets : 1) un nouveau crédit canadien pour la formation non imposable afin d'aider à assumer le coût de la formation tout au long de la carrière d'une personne; 2) une nouvelle prestation de soutien à la formation d'assurance-emploi afin d'apporter une aide au revenu lorsqu'une personne doit s'absenter du travail. Puisque l'Allocation canadienne pour la formation n'est pas rattachée à un employeur en particulier, les travailleurs bénéficieront d'une plus grande marge de manœuvre et de plus de mobilité. Le budget prévoit également des mesures visant à bonifier le Programme canadien de prêts aux étudiants et à améliorer le soutien pour les formations d'apprentis dans les métiers spécialisés.

**Incidences :** Les propriétaires d'entreprises canadiennes et leurs employés sont aux prises avec des changements jamais vus relativement aux compétences dont ils ont besoin pour mener à bien leur travail. Les écoles forment les meilleurs diplômés en technologie, qui pourront ensuite lancer leur carrière dans le secteur florissant de la technologie au Canada. Or, il faut en faire davantage pour épauler les travailleurs en milieu de carrière qui perdent leur emploi en raison de l'automatisation et d'autres compétences de la main-d'œuvre. Même si les propositions budgétaires visent à aider les employés à parfaire leurs compétences, les employeurs devront tout de même les autoriser à s'absenter du travail pour suivre une formation qui pourrait ne pas concorder avec leurs besoins.

### Régime national d'assurance-médicaments

**Mesures du budget :** Le gouvernement fédéral propose de créer l'Agence canadienne des médicaments, dont le mandat est d'évaluer l'efficacité des nouveaux médicaments sur ordonnance, de négocier le prix des médicaments au nom des régimes d'assurance-médicaments du Canada et de recommander les médicaments qui représentent le meilleur rapport qualité-prix pour les Canadiens. Cette mesure fait suite au rapport préliminaire du Conseil consultatif sur la mise en œuvre d'un régime national d'assurance-médicaments publié au début mars. Les auteurs du rapport mettaient en évidence les écarts en ce qui a trait à la couverture et sommaient le gouvernement de créer une organisation nationale pour gérer les médicaments sur ordonnance.

**Incidences :** Environ 20 % des Canadiens auraient une couverture insuffisante, voire aucune couverture, pour les médicaments et doivent ainsi payer de leur poche. La proposition du budget représente la première étape d'une stratégie de mise en œuvre d'un régime d'assurance-médicaments national, dont l'objectif est de réduire l'écart en matière de couverture et de traiter de la question relative aux coûts croissants des médicaments sur ordonnance.

### Habitations abordables

**Mesures du budget :** Le gouvernement fédéral bonifie le régime d'accession à la propriété actuel et lance l'Incitatif à l'achat d'une première propriété, qui donnera aux nouveaux acheteurs de propriétés admissibles accès à un prêt sans intérêt pour réduire le montant requis d'une hypothèque assurée, sans augmenter le montant qu'ils doivent épargner au titre de la mise de fonds.

**Incidences :** La hausse des prix des habitations à l'échelle du pays représente un obstacle majeur pour nombre de jeunes Canadiens qui souhaitent accéder à la propriété. S'ils tardent à acheter une maison, cela peut avoir des conséquences néfastes pour notre société, car certains pourraient retarder la fondation d'une famille.

Dans les semaines qui ont précédé le budget, le ministre Morneau a indiqué que le gouvernement mettrait en place des mesures pour aider les milléniaux à accéder au marché de l'habitation. Dans la même veine, la Société canadienne d'hypothèques et de logement a dévoilé un objectif ambitieux : permettre l'accès à des habitations abordables pour tous les Canadiens d'ici 2030.

Les mesures prévues dans le budget pourraient accroître les mises en chantier et donner un coup de main au secteur immobilier canadien. Cela dit, ces propositions s'attaquent uniquement au volet « demande » de l'équation du logement. Le volet « offre » nécessitera d'autres mesures. Le budget comprend des propositions visant à réaliser des investissements à long terme et à collaborer avec des partenaires clés pour accroître l'offre de logements, axées sur les Canadiens à faible revenu et ceux de la classe moyenne.

## Capacité concurrentielle du Canada

**Mesures du budget :** Le gouvernement ne propose pas de nouvelles mesures visant expressément à soutenir la concurrence des entreprises canadiennes sur la scène mondiale. Cependant, dans son Énoncé économique de l'automne, il a implanté un amortissement accéléré pour certains investissements en capital dans des entreprises canadiennes, en particulier pour les entreprises de fabrication et de transformation.

**Incidences :** Pendant la majeure partie de 2018 et 2019, les propriétaires d'entreprises canadiennes et les dirigeants ont évalué la riposte possible à l'égard de la réforme fiscale américaine et, dans plusieurs cas, ont pris action. Cette série de changements marquants, qui sont entrés en vigueur au début de 2018, a globalement donné un coup de pouce aux entreprises américaines grâce à une réduction du taux fédéral de l'impôt sur le revenu des sociétés et la mise en place de l'amortissement total immédiat sur certaines dépenses en capital.

La réforme fiscale a également réduit les obstacles auxquels se heurtent les entreprises canadiennes [qui s'installent aux États-Unis](#), mais elle a ajouté un désavantage concurrentiel pour les propriétaires d'entreprises canadiennes qui exercent leurs activités au nord de la frontière. Nombreux sont ceux au sein de la communauté d'affaires qui espéraient que le budget fédéral annonce une mouture proprement canadienne de la réforme fiscale américaine pour aider les entreprises canadiennes à être concurrentielles.

Veillez trouver ci-dessous un sommaire des points d'intérêt majeurs pour nos clients.

## MESURES FISCALES VISANT LES PARTICULIERS

### Allocation canadienne pour la formation

Le budget propose d'instaurer l'Allocation canadienne pour la formation dans le but de surmonter les obstacles au perfectionnement professionnel des travailleurs canadiens. L'Allocation canadienne pour la formation comprend deux composantes - un nouveau crédit canadien pour la formation non imposable afin d'aider à assumer les frais de la formation et une nouvelle prestation de soutien à la formation d'assurance-emploi afin d'apporter une aide au revenu lorsqu'une personne doit s'absenter du travail. Le gouvernement propose également de consulter les provinces et les territoires en ce qui a trait aux modifications aux lois du travail afin d'appuyer de nouvelles dispositions concernant les congés dans le but de protéger les travailleurs.

**Crédit canadien pour la formation** – Le nouveau crédit canadien pour la formation est un crédit d'impôt remboursable visant à apporter une aide financière pour couvrir jusqu'à la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles associés à la formation. Les particuliers admissibles accumuleront 250 \$ par année dans un compte théorique sous réserve que le particulier :

- ▶ produise une déclaration de revenus pour l'année;
- ▶ soit âgé entre 25 et 64 ans (à la fin de l'année);
- ▶ réside au Canada toute l'année;
- ▶ a des revenus de 10 000 \$ ou plus pendant l'année;
- ▶ a un revenu net individuel pour l'année qui ne dépasse pas le plafond de la troisième fourchette d'imposition pour l'année (147 667 \$ en 2019).

Les particuliers seront en mesure d'appliquer leur solde du crédit canadien pour la formation accumulé jusqu'à concurrence de la moitié des frais admissibles. Ils pourront se prévaloir de cette option pour les frais admissibles d'une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement où l'on offre des cours de niveau postsecondaire, ou un établissement que le ministre de l'Emploi et du Développement social reconnaît comme étant un établissement

d'enseignement qui offre des cours axés sur les compétences professionnelles. De plus, les particuliers pourront accumuler jusqu'à 5 000 \$ au cours de leur vie, et tout solde inutilisé expirera à la fin de l'année où un particulier atteindra l'âge de 65 ans. Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019 et les années suivantes. L'accumulation annuelle dans le compte théorique commencera en fonction de l'admissibilité relative à l'année d'imposition 2019, et le crédit pourra être demandé pour des dépenses se rapportant à l'année d'imposition 2020. Les seuils de gains et de revenus visés par le crédit canadien pour la formation feront l'objet d'une indexation annuelle.

**Prestation de soutien à la formation d'assurance-emploi** – la Prestation de soutien à la formation d'assurance-emploi sera offerte dans le cadre du programme d'assurance-emploi et couvrira jusqu'à quatre semaines de soutien du revenu aux quatre ans. La Prestation de soutien à la formation d'assurance-emploi qui sera versée correspondra à 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne d'une personne (sous réserve de la limite des prestations d'assurance-emploi) et est conçue pour couvrir les dépenses quotidiennes pendant qu'une personne suit une formation sans toucher son chèque de paie régulier. Cette nouvelle prestation devrait être lancée à la fin de 2020. Pour soutenir les petites entreprises, le gouvernement propose également d'instaurer une réduction des cotisations d'assurance-emploi pour les petites entreprises en vue de compenser l'augmentation possible des cotisations d'assurance-emploi découlant de l'instauration de la nouvelle prestation.

### Soutien pour les acheteurs d'une première habitation

**Régime d'accession à la propriété** – Le budget propose de faire passer la limite de retrait en vertu du Régime d'accession à la propriété (RAP) de 25 000 \$ à 35 000 \$ afin d'offrir aux nouveaux acheteurs un plus grand accès à leur régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour acheter ou construire une première habitation. Par conséquent, un couple pourra potentiellement retirer 70 000 \$ de ses REER afin d'acheter une habitation. Cette hausse du plafond de retrait du RAP s'appliquera à l'égard des retraits effectués après le 19 mars 2019. Le budget propose aussi d'élargir l'accès au RAP afin d'aider les Canadiennes et Canadiens à demeurer propriétaires après l'échec de leur mariage ou de leur union de fait. Cette mesure s'appliquera aux retraits du RAP effectués après 2019.

**Incitatif à l'achat d'une première habitation** – Le budget propose d'instaurer un Incitatif à l'achat d'une première habitation prenant la forme d'un prêt hypothécaire avec participation à la mise de fonds, sans intérêt, qui permettra aux acheteurs d'une première habitation admissibles de réduire les coûts d'emprunt en partageant les coûts liés à l'achat d'une habitation avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL). Les acheteurs d'une première habitation admissibles qui ont le montant minimal de la mise de fonds pour une hypothèque assurée demanderont à la SCHL de financer une partie de leur achat d'habitation au moyen d'un prêt hypothécaire avec participation. La SCHL offrira aux acheteurs d'une première habitation un prêt hypothécaire avec participation de 10 % de la valeur d'une habitation nouvellement construite ou de 5 % de la valeur d'une habitation existante, ce qui réduira les mensualités nécessaires à l'achat d'une habitation. L'acheteur remboursera le montant de l'Incitatif à la revente. L'Incitatif sera offert aux acheteurs d'une première habitation dont le revenu du ménage est de moins de 120 000 \$ par année. L'hypothèque assurée de l'acheteur et le montant de l'Incitatif ne peuvent pas représenter plus de quatre fois le revenu du ménage annuel de l'acheteur.

### Règles de changement d'usage pour les immeubles résidentiels à logements multiples

Aux fins de l'impôt, un contribuable est réputé avoir disposé et acquis de nouveau un bien lorsqu'il convertit un bien servant à produire un revenu en un bien à usage personnel, ou vice versa. Lorsqu'un immeuble est entièrement converti en bien servant à produire un revenu ou qu'un immeuble servant à produire un revenu devient une résidence principale, le contribuable peut choisir que la disposition réputée ne s'applique pas. Ce choix peut se traduire par un report de la réalisation de tout gain en capital accumulé sur le bien, jusqu'à ce qu'il soit réalisé lors d'une disposition ultérieure. La disposition réputée survient également lorsque l'usage d'une partie d'un bien est changé. Cependant, à l'heure actuelle, il n'est pas permis à un contribuable de se soustraire à la disposition réputée qui survient lors d'un changement d'usage d'une partie d'un bien. Afin de rendre le traitement fiscal pour les propriétaires d'immeubles résidentiels à logements

plus uniforme par rapport à celui pour les propriétaires d'immeubles résidentiels à logement unique, le budget propose de permettre au contribuable de choisir que la disposition réputée qui, normalement, survient lors d'un changement d'usage d'une partie d'un bien ne s'applique pas. Cette mesure s'appliquera aux changements d'usage d'un bien survenant le 19 mars 2019 ou après.

### Souplesse pour la gestion des épargnes-retraites

Le budget propose deux nouvelles mesures pour offrir aux retraités plus d'options en matière de gestion de leur épargne-retraite. Il s'agit des rentes viagères différées à un âge avancé et des rentes viagères à paiements variables. Ces propositions s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2020.

- ▶ **Rentes viagères différées à un âge avancé** — Cette mesure permettra aux personnes retraitées d'acheter une rente viagère d'un régime enregistré après l'âge de 71 ans. En général, selon les règles actuelles, un rentier doit acquérir une rente viagère depuis son régime enregistré avant la fin de l'année au cours de laquelle il atteint 71 ans. Il sera possible d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé depuis un régime enregistré avant la fin de l'année pendant laquelle le rentier atteint 85 ans. Une rente viagère différée à un âge avancé sera une rente admissible au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou d'un régime de pension agréé (RPA) à cotisations déterminées. Il y aura une restriction, à savoir que chaque contribuable sera assujéti à une limite à vie pour sa rente viagère différée à un âge avancé correspondant à 25 % d'un montant déterminé dans les régimes admissibles, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ par contribuable. Ce plafond à vie en dollars sera indexé à l'inflation à compter de l'année d'imposition 2021, et arrondi au multiple de 10 000 \$ le plus proche.
- ▶ **Rentes viagères à paiements variables** — Une rente viagère à paiements variables fournira des paiements qui varieront en fonction du rendement des placements dans le fonds de rentes sous-jacent et des statistiques de mortalité des rentiers. Cette mesure proposée permettra aux cotisants à un régime de pension agréé collectif et à un RPA à cotisations déterminées d'acquérir une rente viagère à paiements variables directement à partir de ces véhicules d'épargne. Selon les règles actuelles, on doit généralement transférer les sommes d'un régime de pension agréé collectif ou d'un RPA à cotisations déterminées à un REER ou FERR avant de pouvoir acquérir une rente.

### Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

Les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) peuvent uniquement être établis pour un bénéficiaire admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), en fonction d'un critère annuel. En vertu des règles actuelles, on doit mettre fin à un régime enregistré d'épargne-invalidité au plus tard à la fin de l'année suivant la première année complète pendant laquelle le bénéficiaire n'est pas admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Lorsqu'il est probable que le bénéficiaire soit admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées dans un avenir prévisible en raison de son état de santé, il est possible de choisir de reporter de quatre ans la date à laquelle le régime doit être fermé. À la fermeture d'un régime, un montant correspondant au montant total de prestations non remboursé de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et des Bons canadiens pour l'épargne-invalidité reçus par le régime enregistré d'épargne-invalidité au cours des 10 années précédentes (montant de retenue) doit être remboursé au gouvernement, ce qui peut représenter une source de difficultés financières pour le bénéficiaire.

Le budget propose de supprimer l'obligation de fermer un REEI si le bénéficiaire n'est pas admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Par ailleurs, le montant de retenue sera réduit dès que le bénéficiaire aura 51 ans pour être ramené à zéro lorsqu'il aura 60 ans. Cette mesure proposée s'appliquera après 2020, à l'exception du changement selon lequel un émetteur de REEI ne sera plus tenu de fermer un tel régime le 19 mars 2019 ou après uniquement parce que le bénéficiaire du REEI n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

### **Options d'achat d'actions des employés**

Les options d'achat d'actions des employés représentent un outil de rémunération qu'utilisent de nombreuses entreprises pour offrir aux employés le droit d'acheter des actions de leur employeur à un prix désigné. Dans la mesure où certaines conditions sont respectées, les règles fiscales prévoient un traitement préférentiel sous forme de déduction pour option d'achat d'actions, entraînant l'imposition de l'avantage réalisé lors de l'exercice des options à un taux équivalent à la moitié du taux normal d'impôt sur le revenu des particuliers, soit celui qui s'appliquerait à un gain en capital. Le gouvernement est d'avis que les avantages fiscaux de cette déduction reviennent toutefois de manière disproportionnée à un très petit nombre de particuliers à revenu élevé. Pour régler cette situation, le gouvernement a annoncé qu'il harmonisera les règles fiscales relatives aux options d'achat d'actions du Canada avec celles des États-Unis en appliquant un plafond annuel de 200 000 \$ sur le traitement fiscal favorable des options d'achat d'actions accordées (selon la juste valeur marchande des actions sous-jacentes). Le gouvernement croit qu'en vertu de cette approche, la grande majorité des employés qui détiennent des avantages découlant d'options d'achat d'actions ne sera pas touchée.

De plus amples renseignements seront publiés avant l'été 2019. Tous les changements s'appliqueront à l'avenir seulement et ne s'appliqueront donc pas aux options d'achat d'actions accordées avant l'annonce des propositions législatives visant la mise en œuvre de ce changement.

### **Fonds communs de placement : méthode d'attribution aux détenteurs d'unités**

Si, pour une année d'imposition, des gains en capital ou un revenu ordinaire d'une fiducie de fonds commun de placement sont attribués à ses détenteurs d'unités, cette fiducie de fonds commun de placement a droit à la déduction de ces sommes dans le calcul de son revenu. Lorsqu'une fiducie de fonds commun de placement dispose d'investissements en vue de financer un rachat de ses unités, tout gain accumulé sur ces investissements est réalisé par la fiducie et assujéti à l'impôt. Toutefois, ce gain accumulé est également reflété dans le prix de rachat, et peut être imposé à nouveau dans les mains du détenteur d'unités. Pour remédier à cette « double imposition », les fiducies de fonds communs de placement ont accès à un mécanisme de remboursement des gains en capital. Toutefois, cela ne les soustrait pas toujours à ce problème.

Pour mieux faire concorder les gains en capital, la « méthode d'attribution aux détenteurs d'unités », à laquelle de nombreuses fiducies de fonds commun de placement ont recours, permet à une fiducie de fonds commun de placement d'attribuer les gains en capital qu'elle réalise à un détenteur d'unités qui demande un rachat et de demander une déduction correspondante. Les gains en capital attribués sont inclus dans le calcul du revenu du détenteur d'unités qui fait la demande de rachat, mais on soustrait du produit du rachat les gains en capital attribués. Toutefois, cette méthode peut entraîner un report de l'impôt sur tous les gains en capital excédentaires réalisés pour financer les rachats des détenteurs d'unités restants. Le budget propose d'instaurer une règle qui refusera une déduction à une fiducie de fonds commun de placement relativement à la partie d'une attribution faite à un détenteur d'unités, lors du rachat d'une unité de la fiducie de fonds commun de placement, qui excède le gain en capital qui aurait autrement été réalisé par le détenteur d'unités lors du rachat de ses unités, si certaines conditions sont réunies. Cette mesure s'applique aux fiducies de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent le 19 mars 2019 ou après.

Les fiducies de fonds commun de placement peuvent également avoir recours à la méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat de façon à permettre de convertir les rendements d'un investissement qui seraient qualifiés de revenus ordinaires en gains en capital pour leurs détenteurs d'unités restants. Par conséquent, le gouvernement

propose d'instaurer une règle qui refusera une déduction à une fiducie de fonds commun de placement en ce qui touche une attribution à un détenteur d'unités lors d'un rachat si 1) l'attribution est un revenu ordinaire; et 2) l'attribution est soustraite du produit du rachat du détenteur d'unités. Cette mesure s'appliquera aux fiducies de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent le 19 mars 2019 ou après.

### **Autres mesures pour les particuliers**

**Régimes de retraite individuels** - Une règle anti-évitement est proposée relativement aux transferts à un régime de retraite individuel (RRI) provenant d'un régime de pension agréé à prestations déterminées d'un employeur autre que l'employeur participant au RRI (ou qu'un employeur remplacé). Un RRI ne pourra pas offrir de prestations de retraite à l'égard de tels emplois. Tout actif transféré à partir d'un tel régime vers un RRI sera imposable dans les mains du membre du régime au cours de l'année du transfert. Cette mesure s'applique aux services pouvant être validés et portés au crédit d'un RRI le 19 mars 2019 ou après.

**Programmes de prêts aux étudiants** - L'intérêt payé sur un prêt étudiant est admissible à un crédit d'impôt non remboursable dans la déclaration de revenus d'un étudiant, soit dans l'année où il a été payé ou dans les cinq années suivantes si ce crédit n'a jamais été demandé. Bien qu'aucun changement à ce mécanisme n'ait été annoncé, le budget propose de réduire le taux d'intérêt sur les prêts du Programme canadien de prêts aux étudiants; les taux pour les prêts à taux d'intérêt flottant passeront du taux préférentiel plus 2,5 % au taux préférentiel, et les taux pour les prêts à taux fixe passeront du taux préférentiel plus 5 % au taux préférentiel plus 2 % à compter de 2019-2020. De plus, le budget propose de modifier la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* pour que les prêts d'études n'accumulent pas d'intérêt au cours de la période de six mois (le « délai de grâce ») après qu'un étudiant termine ses études.

**Programme de soins par la famille élargie** - Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR ») afin de préciser qu'un particulier peut être considéré comme le parent d'un enfant pris en charge aux fins de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, qu'il reçoive ou non du soutien financier d'un gouvernement en vertu d'un programme de soins par la famille élargie. Le budget propose également de préciser que les paiements d'aide financière que reçoivent les prestataires de soins en vertu d'un programme de soins par la famille élargie ne sont ni imposables, ni compris dans le revenu aux fins de détermination du droit aux prestations et crédits fondés sur le revenu. Les deux mesures proposées s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2009.

**Exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un compte d'épargne libre d'impôt** - Un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est assujéti à l'impôt, au taux marginal supérieur, sur le revenu d'une entreprise régie par un CELI ou sur le revenu provenant de placements non admissibles. En vertu des règles actuelles, la fiducie d'un CELI et son fiduciaire, notamment une banque, sont solidairement tenus au paiement de l'impôt, alors que le titulaire du CELI ne l'est pas. Le budget propose que le titulaire du CELI soit dorénavant lui aussi solidairement responsable de l'impôt à payer sur le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise dans un CELI. En complément à ce changement, un changement correspondant réduira la responsabilité solidaire d'un fiduciaire à l'égard du revenu d'entreprise gagné par le CELI. Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019 et aux années suivantes.

**Dons de biens culturels** - Le budget propose de modifier la LIR en vue de supprimer l'obligation voulant que le bien soit d'« importance nationale » pour être admissible aux incitatifs fiscaux bonifiés pour les dons de biens culturels. Cette mesure s'appliquera aux dons effectués le 19 mars 2019 ou après.

**Crédit d'impôt pour frais médicaux** - Depuis le 17 octobre 2018, l'accès au cannabis est assujéti au *Règlement sur le cannabis*, en vertu de la *Loi sur le cannabis*. Le budget propose de modifier la LIR afin qu'elle reflète le règlement actuel sur l'accès au cannabis à des fins médicales.

*Règles fiscales dans le secteur immobilier* – Le budget propose de fournir à l’Agence du revenu du Canada (ARC) 50 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2019-2020, pour la création de quatre nouvelles équipes consacrées à la vérification immobilière résidentielle et commerciale dans les régions à risque élevé, notamment en Colombie-Britannique et en Ontario. Ces équipes s’efforceront de faire en sorte que les dispositions fiscales en matière d’immobilier sont respectées.

*Envoi électronique de demandes péremptoires de renseignements* – Le gouvernement propose de permettre à l’ARC d’envoyer des demandes péremptoires de renseignements par voie électronique aux banques ou aux caisses de crédit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou après. Cela ne se produira que si ces dernières avisent l’ARC qu’elles consentent à ce mode de signification. À défaut d’obtenir un consentement, ces demandes continueront d’être envoyées par la poste.

## MESURES VISANT L’IMPÔT DES ENTREPRISES

### Soutien au journalisme canadien

Le budget propose d’instaurer trois nouvelles mesures fiscales pour soutenir le journalisme canadien. Le statut d’organisation journalistique canadienne admissible (OJCA) doit être obtenu pour pouvoir bénéficier des trois nouvelles mesures. Une OJCA est une société, une société de personnes ou une fiducie se consacrant principalement à la production de contenu d’information original axé sur des sujets d’intérêt général et sur la couverture de l’actualité.

Ces trois mesures sont les suivantes :

- ▶ Permettre aux organisations journalistiques de s’enregistrer en tant que donataires reconnus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (les organisations journalistiques enregistrées devront avoir des fins exclusivement liées au journalisme);
- ▶ Un crédit d’impôt remboursable de 25 % pour la main-d’œuvre à l’intention des organisations journalistiques admissibles qui sera applicable aux salaires et traitements gagnés le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou après. Ce crédit sera assujéti à un plafond des coûts de main-d’œuvre de 55 000 \$ par employé de salle de presse admissible par année; ainsi, le crédit d’impôt maximum à l’égard des coûts de main-d’œuvre admissibles, par personne et par année, sera de 13 750 \$;
- ▶ Un nouveau crédit d’impôt non remboursable de 15 % pour les abonnements aux médias d’information numériques canadiens payés par des particuliers. Ceux-ci pourront demander jusqu’à 500 \$ en frais d’abonnements numériques admissibles au cours d’une année d’imposition, pour un crédit d’impôt d’une valeur maximale de 75 \$ par année. Les abonnements numériques admissibles sont ceux qui donnent à un contribuable le droit d’accéder à du contenu offert sous forme numérique par une OJCA et comprennent le coût d’un abonnement numérique distinct qui fait partie d’un abonnement combiné au journal papier et au journal numérique. Ce crédit sera offert à l’égard des montants admissibles payés après 2019 et avant 2025.

### Investissement des entreprises dans les véhicules zéro émission

Le budget propose d’accorder un taux de déduction pour amortissement (DPA) de la première année bonifié temporaire de 100 % à l’égard des véhicules zéro émission admissibles. Deux nouvelles catégories de DPA seront créées :

- ▶ la catégorie 54 pour les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 10 ou 10.1;
- ▶ la catégorie 55 pour les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 16.

Dans le cas de véhicules de la catégorie 54, une limite de 55 000 \$ (plus les taxes de vente) s’appliquera au montant de DPA applicable à l’égard de chaque voiture de tourisme zéro émission. Cette proposition vise les véhicules entièrement électriques, les véhicules hybrides rechargeables équipés d’une batterie dont la capacité s’élève à au moins 15 kWh ou les



véhicules alimentés entièrement à l'hydrogène. Il est proposé que le montant de TPS/TVH que les entreprises peuvent récupérer sur les véhicules de tourisme à zéro émission soit augmenté en général, sous réserve de certaines limites.

Cette mesure s'appliquera aux véhicules zéro émission admissibles acquis le 19 mars 2019 ou après qui sont prêts à être mis en service avant 2028, sous réserve d'une élimination progressive dans le cas des véhicules qui sont prêts à être mis en service après 2023.

### **Déduction accordée aux petites entreprises - agriculture et pêche**

La déduction accordée aux petites entreprises (DPE) permet de réduire le taux d'imposition sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) jusqu'à un seuil de 500 000 \$. De nombreuses règles ont été mises en place pour éviter la multiplication indue de la DPE, notamment des règles qui peuvent rendre inadmissible le revenu de société déterminée à la déduction. Font partie de ce revenu certains montants gagnés par une SPCC tirés de ventes à une société privée dans laquelle la SPCC, ou certaines personnes déterminées, détiennent une participation directe ou indirecte. Une exclusion s'applique à certains revenus d'entreprises agricoles ou de pêche d'une SPCC découlant de ventes à une société coopérative agricole ou de pêche, permettant à ces revenus de demeurer admissibles à la DPE. Le budget propose d'éliminer l'exigence voulant que les ventes doivent être effectuées à une société coopérative agricole ou de pêche pour être exclues du revenu de société déterminé. Ainsi, le revenu d'une SPCC tiré des ventes de produits agricoles ou de pêche de son entreprise agricole ou de pêche à toute société acheteuse sans lien de dépendance ne sera pas compris dans le revenu de société déterminé. Toutefois, les montants alloués à une SPCC à titre de ristourne d'une société acheteuse ne seront pas admissibles à cette exclusion. Cette mesure proposée s'appliquera aux années d'imposition commençant après le 21 mars 2016, date qui coïncide avec la mise en œuvre des règles sur le revenu de société déterminé.

### **Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental**

Le Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) accorde aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) un crédit d'impôt majoré entièrement remboursable à un taux de 35 % sur un maximum de 3 millions de dollars de dépenses annuelles en RS&DE admissibles. La limite des dépenses pour une année d'imposition est éliminée graduellement en fonction de deux facteurs : le montant de revenu imposable et celui de capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'imposition précédente. Ces deux facteurs sont pris en considération pour le groupe associé. Aux fins du crédit d'impôt majoré entièrement remboursable, le budget propose d'abroger le recours au revenu imposable comme facteur contribuant à déterminer la limite des dépenses annuelles d'une SPCC. En raison de ce changement, la limite des dépenses sera réduite uniquement lorsque le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'imposition précédente se situe entre 10 millions et 50 millions de dollars, pour les années d'imposition se terminant le 19 mars 2019 ou ultérieurement.

### **Opérations de requalification**

Les opérations de requalification sont des arrangements financiers conclus par les contribuables afin de réduire l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le revenu ordinaire en gains en capital. En réaction à certaines stratégies de planification, le gouvernement a instauré en 2013 des règles selon lesquelles tout gain provenant d'un « contrat dérivé à terme » doit être traité comme un revenu ordinaire plutôt que comme un gain en capital. Les règles font expressément mention du contrat dérivé à terme, et une exception vient exclure certaines opérations commerciales. En raison des tentatives d'abus de cette exception, le gouvernement propose de resserrer les règles en introduisant une condition supplémentaire qui vise l'exception s'appliquant aux contrats d'achat. Cette mesure s'appliquera aux opérations effectuées le 19 mars 2019 ou après. Il y aura des clauses de droits acquis pour certaines opérations conclues avant le 19 mars 2019.

## MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE

### Prix de transfert

Le budget propose les deux mesures suivantes au sujet de la relation entre les règles sur les prix de transfert et les autres dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR »).

- ▶ La LIR sera modifiée pour préciser que l'application des règles sur les prix de transfert de la partie XVI.1 a préséance sur l'application des dispositions d'autres parties de la LIR, y compris les dispositions relatives au calcul du revenu de la partie I. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition commençant le 19 mars 2019 ou après. Les exceptions actuelles à l'application des règles sur les prix de transfert continueront de s'appliquer relativement à des situations dans lesquelles une société étrangère affiliée contrôlée doit une somme donnée à une société résidant au Canada, ou une société résidant au Canada fournit une garantie pour le remboursement d'une créance d'une société étrangère affiliée.
- ▶ Les règles sur les prix de transfert incluent une définition élargie du terme « opération » afin qu'elles s'appliquent au vaste éventail de situations pouvant survenir dans le contexte des opérations d'une entreprise multinationale. Toutefois, cette définition élargie ne s'étend pas actuellement à la période prolongée de nouvelle cotisation qui devrait s'appliquer dans le contexte des prix de transfert. La LIR sera modifiée afin qu'on y stipule que la définition d'« opération », figurant dans les règles sur les prix de transfert, soit également utilisée aux fins de la période de nouvelle cotisation prolongée liée aux opérations entre un contribuable et un non-résident avec lequel le contribuable a un lien de dépendance. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition pour lesquelles la période normale de nouvelle cotisation se termine le 19 mars 2019 ou après.

### Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées

Les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées ont été édictées pour contrer l'érosion de l'assiette fiscale occasionnée par des opérations dans lesquelles une société résidant au Canada (« société résidente ») qui est contrôlée par une société non-résidente investit dans une société étrangère affiliée, ou l'achète, en ayant recours à un surplus ou à des fonds empruntés. Afin de faciliter l'atteinte des objectifs en matière de politique de ces règles, le gouvernement propose d'en étendre l'applicabilité aux sociétés résidentes qui sont contrôlées par un particulier non-résident, une fiducie non-résidente ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance. On entend par « groupe » toutes combinaisons de sociétés non-résidentes, de particuliers non-résidents et de fiducies non-résidentes. Aux fins de cette mesure, les propositions comprennent un sens élargi de « liée » qui s'applique pour déterminer si une fiducie non-résidente a un lien de dépendance avec une autre personne non-résidente. Cette mesure s'appliquera aux opérations et aux événements survenant le 19 mars 2019 ou après.

### Mécanismes de prêt d'actions transfrontaliers

Certains non-résidents ont entrepris une planification visant à éviter la retenue d'impôt canadien sur les dividendes quant aux paiements compensatoires au titre de dividendes qui leur sont versés relativement à des actions de sociétés résidant au Canada. En réaction à ce type de planification, le gouvernement propose ce qui suit :

- ▶ Une modification visant à faire en sorte qu'un paiement compensatoire au titre de dividendes effectué en vertu d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, par un résident canadien à un non-résident relativement à une action canadienne, soit toujours traité comme un dividende en vertu des règles sur la qualification et assujéti à la retenue d'impôt canadien sur les dividendes.
- ▶ Une modification pour étendre les règles sur la qualification à un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières déterminé ».

- ▶ Des modifications complémentaires visant à faire en sorte que les règles sur les mécanismes de prêt de valeurs mobilières ne puissent être utilisées afin d'obtenir d'autres avantages non intentionnels quant à la retenue d'impôt.

Les modifications proposées s'appliqueront aux paiements compensatoires effectués à compter du 19 mars 2019 ou après. Si le prêt de valeurs mobilières était en place avant cette date, les modifications s'appliqueront aux paiements compensatoires qui sont effectués après le mois de septembre 2019.

Outre les éléments susmentionnés, il est possible que les règles existantes sur la qualification assujettissent de façon inappropriée les paiements compensatoires au titre de dividendes relativement à des actions prêtées qui sont émises par des sociétés non-résidentes à la retenue d'impôt canadien sur les dividendes. Pour régler cette situation, une modification est proposée en vue d'élargir une exemption actuelle de la retenue d'impôt canadien sur les dividendes dans certaines conditions. Cette modification s'appliquera aux paiements compensatoires au titre de dividendes effectués à compter du 19 mars 2019 ou après.

## MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET L'ACCISE

### Mesures sur la TPS/TVH relatives à la santé

Le budget propose d'élargir l'application de l'allègement de TPS/TVH à certaines substances biologiques ainsi qu'à certains appareils médicaux et services de soins de santé afin de refléter la nature évolutive du secteur des soins de santé. Les mesures ci-après s'appliqueront aux fournitures effectuées après le 19 mars 2019.

**Ovules humains et aux embryons humains in vitro** – Un allègement de la TPS/TVH est proposé sur les fournitures et les importations d'ovules humains, ainsi que sur les importations d'embryons humains in vitro.

**Appareils pour les soins des pieds fournis sur l'ordonnance d'un podiatre** – Le budget propose d'ajouter les podiatres et podologues à la liste de praticiens dont l'ordonnance écrite permet la fourniture détaxée d'appareils pour les soins des pieds.

**Services de soins de santé multidisciplinaires** – Le budget propose d'exonérer de la TPS/TVH la fourniture de certains services de soins de santé multidisciplinaires. L'allègement s'appliquera à un service rendu par une équipe de professionnels de la santé, comme des médecins, des physiothérapeutes et des ergothérapeutes, dont les services sont exonérés de la TPS/TVH lorsqu'ils sont fournis séparément. L'exonération s'appliquera à condition que la totalité ou la presque totalité du service - généralement 90 % ou plus - soit rendue par de tels professionnels de la santé qui agissent dans l'exercice de leurs professions.

### Taxation du cannabis

Le budget propose que le cannabis comestible, les extraits de cannabis (y compris les huiles de cannabis) et le cannabis pour usage topique soient assujettis à des droits d'accise imposés aux titulaires de licence de cannabis à un taux fixe appliqué à la teneur totale en tétrahydrocannabinol (THC), le composé psychoactif principal du cannabis, contenu dans le produit final. Le droit fondé sur la teneur en THC sera imposé au moment de l'emballage d'un produit et sera payable lorsque le produit est livré à une personne qui n'est pas titulaire d'une licence de cannabis (p. ex., un grossiste provincial, un détaillant ou un consommateur).

**POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC VOTRE CONSEILLER EN FISCALITÉ DE BDO OU L'UN DE NOS CHEFS DES SERVICES EN FISCALITÉ DE BDO :**

**Dave Walsh, CPA, CA, CPA (Illinois)**  
 Chef de la gamme  
 de services en fiscalité  
 416-369-3126  
 dwalsh@bdo.ca

**Peter Routly, CPA, CA, TEP**  
 Chef de la gamme de services en  
 fiscalité du groupe du centre  
 519-780-2008  
 proutly@bdo.ca

**Jennifer Dunn, CPA, CA, TEP**  
 Chef de la gamme de services en  
 fiscalité du groupe de l'est  
 902-892-5365  
 jdunn@bdo.ca

**Rachel Gervais, CPA, CA**  
 Chef de la gamme de services en  
 fiscalité du groupe de la grande  
 région de Toronto  
 416-369-3083  
 rgervais@bdo.ca

**Daryl Maduke, CPA, CA**  
 Chef de la gamme de services en  
 fiscalité du groupe de l'ouest  
 604-443-4745  
 dmaduke@bdo.ca

**À PROPOS DE BDO**

BDO est un chef de file des services professionnels aux clients de toutes tailles dans pratiquement tous les secteurs. Notre équipe offre une gamme complète de services en certification, comptabilité, fiscalité et consultation et possède une vaste connaissance du secteur qu'elle a acquise en près de 100 ans d'expérience auprès des communautés locales. Au sein du réseau international de BDO, nous pouvons offrir des services transfrontaliers continus et uniformes aux clients ayant des besoins à l'échelle mondiale.

Certification | Comptabilité | Fiscalité | Services-conseils  
[www.bdo.ca](http://www.bdo.ca)

L'information contenue à la présente publication est à jour au 19 mars 2019.

La présente publication a été préparée avec soin. Cependant, elle a été rédigée en des termes généraux et devrait être considérée que comme des recommandations d'ordre général. On ne peut s'appuyer sur la publication en situation particulière, ni agir ou s'abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont contenues, sans avoir obtenu des conseils professionnels spécifiques. Afin de discuter de ces questions dans le cadre de votre situation particulière, prière de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.H.C.R.L./LLP, BDO Canada s.r.l./S.E.H.C.R.L./LLP, ses associés, employés et mandataires n'acceptent ni n'assument aucune responsabilité ni obligation de diligence pour toute perte découlant de toute action inhérente à l'information contenue aux présentes, entreprise ou inconsidérée par quiconque, ou pour toute décision prise sur la base de telle information.

BDO Canada s.r.l./S.E.H.C.R.L./LLP, une société à responsabilité limitée canadienne, est membre de BDO International limitée, une société de droit anglais, et compte parmi les sociétés indépendantes du réseau BDO International. BDO est le nom de marque pour le réseau BDO et ses sociétés membres.